



ARRETE MUNICIPAL N°2025-27

REGLEMENTANT TEMPOAIREMENT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DU LUBERON

Le maire de la commune de Sannes,

VU la requête en date du **20/08/2025** par laquelle la société **AHDC TRAVAUX PUBLIC**

Sollicite l'autorisation de :

Fermer la circulation dans les deux sens à tout véhicule sur le Chemin du Luberon. En laissant l'accessibilité aux riverains habitant au 140 chemin du Luberon.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article L. 113-2 du CGCT ;

VU l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à **fermer la circulation sur le chemin du Luberon en laissant un accès aux riverains du 140 chemin du Luberon** à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie et d'avoir obtenu les autorisations nécessaires.

Article 2 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux (ou : ni au nettoyage des caniveaux), ni au libre accès aux immeubles, bornes-fontaines, bouches d'incendie, appareils d'éclairage.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté de circulation sera effectif à partir du 01/09/2025 pour une durée de 20 jours. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné deux jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit par le non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 9 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Fait à Sannes, le 27/08/2025

Le Maire,
Eve MAUREL

